

Le Président de la République

Dakar, le **79 DEC. 1981.**

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

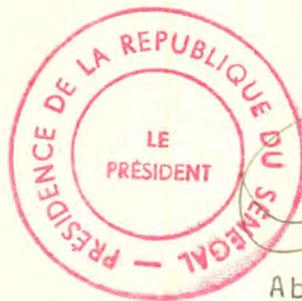
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte instituant la Confédération de la Ségambie signé à Dakar, le 17 décembre 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence conformément aux dispositions de l'article 68 de votre règlement intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale.

- DAKAR -



Abdou Diouf
Abdou Diouf.

rk.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-:--:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:--:-

[] [-] [] [/ -] [-] [/ -] [/] [/]

DU MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES,
AU NOM DU GOUVERNEMENT, DEVANT L'INTER-COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA LEGISLATION, DES
TRAVAUX PUBLICS, DES FINANCES ET DU PLAN, A L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PACTE ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, INSTITUANT LA
CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

DAKAR, le 29 décembre 1981

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Députés,

La réunion que nous tenons,
aujourd'hui, revêt une importance particulière.

De notre réflexion, de nos débats,
dépendront, pour une large part, la mise en oeuvre et le succès
d'un acte politique de haute portée: l'institution de la Séné-
gambie, dans le cadre d'une Confédération.

Ce projet est le fruit de seize années
d'une coopération franche et loyale, sincère et confiante, mal-
gré les vicissitudes qu'impliquent, inévitablement, l'organisa-
tion et le fonctionnement d'Etats souverains. La Gambie et le
Sénégal, s'inspirant des aspirations profondes de leurs popu-
lations, ont décidé de franchir, dans la fraternité, la con-
fiance réciproque et le respect mutuel, cette nouvelle étape
de leur histoire.

La volonté du gouvernement sénéga-
lais et celle du gouvernement gambien ont été clairement con-
firmées dans ce sens par la voix de leurs Excellences Messieurs
les Présidents Abdou DIOUF et Dawda Kaïraba JAWARA.

.../...

Aujourd'hui, le gouvernement sénégalais vous soumet ce projet, dans le plus grand respect de l'Institution qu'est l'Assemblée nationale, tout comme, au même moment, le gouvernement gambien soumet au Parlement de la Gambie ce même projet.

Mes collègues ici présents et moi-même voudrions vous dire que nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter, à ce propos, toutes précisions utiles à votre information.

Je vous remercie.-

-----oOo-----

181507

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Finances et des Travaux Publics.

Par

Mr. Ibra Mamadou WANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

En ce jour mémorable du 29 Décembre 1981, empreint de solennité toute de dignité, voilà que, d'une part, par la grâce divine, d'autre part, par la détermination, la ténacité, la perspicacité et le sens éminemment politiques des Présidents Daouda DIAWARA et Abdou DIOUF, nous sommes, nous, membres de cette auguste Assemblée, à la fois témoins et acteurs d'un événement historique et exemplaire, car la décision autorisant la ratification nous revient, et j'ai l'insigne honneur de vous présenter, le Rapport de votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Travaux Publics, qui a examiné le projet de loi N° 57/81 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la confédération de la Sénégalie, signé à Dakar, le 17 Décembre 1981.

Derechef, votre intercommission estime que la saisine du Parlement est tout à fait naturelle et opportune, et que tout jeu, toute vie authentiquement démocratiques, postulent le respect scrupuleux des dispositions de la loi fondamentale qu'est la Constitution, Constitution du 8 Mars 1963 adoptée par

.../...

référendum, et modifié, -au fil des années car la vie est mou-
vement- par des lois constitutionnelles en vertu de l'article
89 de la Constitution de la République.

Ainsi donc, il est extrêmement aisé de réfuter
d'avance toutes les sirènes, car le Gouvernement s'est exclu-
sivement appuyé sur notre Constitution, laquelle dispose, entre
autres :

- Article 76 : "Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve". Qui peut objectivement et honnêtement nier la valeur bénéfique des engagements instituant la Sénégal ?

- Article 56, 1er paragraphe : "L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi". C'est précisément l'objet de nos débats.

- Article 46 : "Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale et recueilli l'avis de la Cour Suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

L'intercommission a souligné le terme peut, ce qui exclue évidemment toute obligation, et il est heureux qu'il en

.../...

soit ainsi, sinon, l'institution parlementaire cesserait d'exister et, avec elle, la démocratie authentique.

Soyons donc responsables, et laissons à Monsieur le Président de la République, le soin de jouer le rôle que lui reconnaît notre peuple.

- Article 2, 1er paragraphe : "La souveraineté nationale appartient au peuple Sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie référendaire". Cette souveraineté est en train d'être exercée par les représentants du peuple que nous sommes.

Voilà donc que les choix du Président Abdou DIOUF et de son Gouvernement, s'inscrivent dans notre Droit et dans la démocratie. Que d'aucuns s'accomodent de l'autre préférence, c'est une opinion ; mais qu'ils condamnent la démarche choisie en la qualifiant d'antidémocratique ou d'anticonstitutionnelle, c'est tout simplement une contre vérité.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La confédération de la Ségambie est l'aboutissement d'un long processus, le peuple Ségambien ayant vécu les frac-

.../...

- 4 -

tures de l'Histoire. Sans remonter au royaume du Gabou ou à d'autres, votre intercommission vous invite, pour la clarté du débat, à vous attarder sur quelques repères ayant ponctué les deux décennies qui viennent de s'écouler =

I - le 26 Octobre 1962, le Sénégal et la Gambie ont rendu public un communiqué conjoint dans lequel il est dit notamment :

"Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie avec le consentement du Royaume Uni, ont récemment considéré la possibilité que, si la Gambie accède à l'indépendance totale, un projet de coopération pourrait être étudié entre la Gambie et le Sénégal..... Les conclusions obtenues par des experts commis par les Nations Unies seront étudiées par les deux Gouvernements et formeront le sujet de négociations prochaines en vue d'une association amicale entre la Gambie et le Sénégal. Les deux Gouvernements espèrent contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité de leurs deux pays et à la cause de l'Unité Africaine".

II - le 16 Mars 1964, a été établi pour les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal, par des experts des Nations Unies, le document intitulé RAPPOPT SUP LES DIFFERENTES MODALITES D'ASSOCIATION ENTRE LA GAMBIE ET LE SENEGAL : le mandat du groupe d'experts commis en septembre 1963 était le suivant : Examiner

.../...

les systèmes constitutionnels, juridiques, économiques et fiscaux actuels du Sénégal et de la Gambie et réunir les données nécessaires pour que les Gouvernements intéressés puissent étudier et arrêter la forme que pourraient revêtir les rapports futurs entre les deux pays lorsque la Gambie deviendrait indépendante.

Le rapport tiendra compte de ce qui suit =

. le désir exprimé par les gouvernements du Sénégal et de la Gambie de négocier une association étroite et amicale entre les deux pays et de favoriser une plus grande unité africaine ;

. le désir exprimé par les deux gouvernements de contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays et notamment d'harmoniser les objectifs de leurs projets de développement économique ;

. la nécessité, qui découle de ce qui précède, d'harmoniser leurs systèmes économiques et fiscaux actuels à la lumière des tendances présentes et des tendances futures probables

. la nécessité d'examiner les avantages respectifs de diverses formes constitutionnelles en vue de répartir les responsabilités entre les deux gouvernements et d'assurer la stabilité politique à l'intérieur des deux pays ;

.../...

- 6 -

. le désir de la Gambie de s'assurer, lors de toute association qui interviendrait avec le Sénégal, certaines garanties concernant l'autonomie dont elle jouirait."

Le groupe d'experts a écrit = un simple coup d'oeil sur la Carte explique l'origine du problème, la Gambie étant probablement un des territoires datant de l'ère coloniale dont la configuration est la plus artificielle, revêtant, à l'intérieur du Sénégal, la forme d'une bande d'environ 325 km de long et de 25 à 50 km de large. Ethniquement, les populations de la Gambie et du Sénégal sont identiques = les mêmes groupes, parlant les mêmes langues et présentant les mêmes structures sociales.

Le groupe a observé qu'il était impossible d'utiliser rationnellement les possibilités hydrologiques, agricoles et commerciales de la Gambie et d'une grande partie du Sénégal sans une coopération étroite non entravée par une frontière internationale établissant une barrière rigide entre deux nations.

Passant à l'examen des solutions pouvant être envisagées quant aux relations futures entre le Sénégal et la Gambie, le groupe les ramenait à trois =

1°) intégration totale ou partielle de la Gambie au Sénégal ;

.../...

2°) création d'une fédération plus ou moins étroite ;

3°) réalisation d'une entente fondée sur la conclusion, par traités d'Etat à Etat, d'un certain nombre d'accords de coopération. Le groupe avait donné sa préférence à la création de la fédération Sénégalienne, c'est-à-dire, pour les experts, le maintien de la personnalité juridique des deux états sur le plan interne, mais la création par eux, et au-dessus d'eux, d'une organisation étatique centrale pourvue, elle aussi, de la personnalité juridique et chargée de l'exécution des tâches communes plus ou moins importantes et nombreuses.

Dans le cadre plus vaste de la notion d'unité africaine, les intérêts qu'ils ont en commun et leurs liens de dépendance mutuelle sont plus nettement circonscrits et, sous les différences dues à leur passé historique, il y a l'homogénéité originelle de leurs populations, la similitude de leur économie et l'emboîtement de leurs territoires". Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, rapidement évoquée, la substance du Rapport du groupe d'experts des Nations Unies.

III - le 18 Février 1965, ont été signés à Bathurst (Banjul) entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

.../...

- l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense ;

- l'accord de coopération en matière de politique étrangère ;

- l'accord portant création et organisation d'un sous comité inter états pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie.

IV - le 30 Juin 1978 ont été signés à Kaolack : la convention relative au statut du Fleuve Gambie ;

- la convention portant création de l'organisation de mise en valeur du fleuve gambie (O.M.V.G.)

V - enfin et ce fut une très belle nuit, la signature, à Dakar, le 17 Décembre 1981, du Pacte instituant la confédération de la Séné-gambie.

Voilà pour ce qui est des points de repère.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission a suivi avec une attention toute particulière le brillant exposé de Mr. le Ministre d'Etat

.../...

- le développement d'une union économique et monétaire ;

.../...

- 10 -

- la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures ;

- la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les états confédérés conviendraient d'exercer, en commun, leurs compétences ;

- des institutions communes, à savoir = le Président et le Vice-Président de la Confédération, le conseil des ministres de la Confédération, l'Assemblée Confédérale.

- les langues officielles de la Confédération sont :

- . les langues africaines choisies à cet effet par le Président et le Vice-Président de la Confédération ;
- . l'anglais et le français.

- le Président de la Confédération dispose des Forces Armées et de sécurité de la Confédération. Il est responsable de la Défense et de la sécurité de la Confédération. En vertu des normes constitutionnelles en vigueur en Gambie, le Président de la République de Gambie demeure le Commandant en chef des forces armées de la République de Gambie ;

.../...

- 11 -

- le conseil des ministres traite les questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération ;

- l'Assemblée représentative de la confédération porte le nom d'Assemblée confédérale. Les Députés à l'Assemblée Confédérale sont choisis pour un tiers par la Chambre des représentants de Gambie et pour deux tiers par l'Assemblée Nationale du Sénégal, parmi leurs membres. L'Assemblée Confédérale se réunit lorsque des projets lui sont soumis par le Président ou le Vice-Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

L'Assemblée Confédérale se réunit en outre tous les deux ans et prépare un rapport portant sur le fonctionnement de la confédération ; elle présente ledit rapport au Président et au Vice-Président de la Confédération ainsi qu'aux états confédérés. Après la présentation du rapport susvisé, une conférence des représentants des gouvernements des deux états confédérés est convoquée pour procéder à la révision du Pacte, si un état confédéral le demande.

- les protocoles d'application font partie intégrante du Pacte ;

- il est prévu un tribunal arbitral ;

- le présent pacte entre en vigueur, le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification.

.../...

- 12 -

Dans le cadre de la discussion générale, des questions tendant à plus de précision ont été posées :

- quel est le Droit qui serait applicable pour la mise en oeuvre du Pacte ? le Droit international conformément à l'article 103 de la charte des Nations Unies.

- Pourquoi la non dénonciation n'est pas mentionnée dans le Pacte ? Parce que la volonté politique peut sous-tendre une évolution plus poussée. D'ailleurs, la dénonciation est possible, conformément au Droit International et notamment à l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 sur les droits et Traités.

- S'agissant des questions relatives au cordon douanier, au tribunal arbitral, au nombre des députés à l'Assemblée Confédérale, aux charges de la Confédération, les protocoles d'application en préciseront tous les aspects. Ces protocoles seront négociés entre les deux états et soumis aux Parlements.

- S'agissant de l'enregistrement auprès des Nations Unies, cette obligation est conforme aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies et de l'article 77 de la convention de Vienne.

.../...

- 13 -

- Pourquoi l'Assemblée Confédérale ferait-elle rapport sur le fonctionnement de la confédération et non le Conseil des Ministres de la Confédération ?
Pour une meilleure information de l'Assemblée confédérale et un meilleur suivi par elle.

- Pourquoi choisir le Terme Pacte et non le terme Traité ? Parce que le Pacte confère plus de solennité morale.

Ainsi donc, avec la naissance de la Confédération de la Sénégambie, c'est un écho sonore au préambule de notre Constitution qui dispose, in fine, "le peuple Sénégalais décide que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'Unité Africaine". Dans la foulée des sommets tenus à Dakar concernant la CEAO, l'UMOA, et l'ANAD, la Sénégambie vient de constituer un fleuron de ce que des peuples qui veulent vivre libres et solidaires sont capables de bâtir, en faisant confiance à leurs éminents dirigeants qui, sans jamais se lasser, avec méthode et rigueur, ont réalisé un vieux rêve en réécrivant l'histoire.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans quelques instants nous allons émettre un vote historique, consacrant le commun vouloir de vie commune entre les peuples de Gambie et du Sénégal. Quel bel exemple de sagesse,

.../...

de réalisme et de courage, dans un monde déchiré par des égoïsmes de tous genres ; dans un monde dur, difficile ; dans un monde où des millions d'hommes, d'enfants et de femmes plient sous le joug impossible de l'injustice, de l'intolérance et de la force aveugle ; dans un monde convulsif et cependant si interférant avec lui-même.

La Confédération de la Sénégambie, est un sursaut de la profondeur du peuple sénégambien admirablement incarné par les Présidents DIAWARA et Abdou DIOUF. Face au monde encore étonné et curieux, les Présidents DIOUF et DIAWARA ont montré ce que la lucidité, la patience et la détermination indomptables sont capables de produire = un maillon solide de solidarité dans un monde qui se cherche ; chemin faisant, l'Histoire d'aujourd'hui qui soustend celle de demain, est en voie d'effacer les vicissitudes de l'Histoire d'hier. Telle se veut la Sénégambie, qui a rassemblé les morceaux épars de la chaîne brisée.

Mr. le Président Abdou DIOUF et son Gouvernement ainsi que l'Assemblée Nationale ont pris date dans l'Histoire contemporaine de notre pays.

La Sénégambie, qui est le résultat d'un processus long et parfois douloureux, est l'aboutissement d'une démarche méthodique qui n'a jamais connu d'improvisation.

.../...

- 15 -

La Sénégambie, telle que conçue et affirmée, au nom du peuple Sénégambien, par les Présidents Daouda DIAWARA et Abdou DIOUF, est, sans conteste, une contribution hautement positive dans la réalisation de l'unité africaine, par le jeu des cercles concentriques. Aux contours de la route de l'Histoire, les autres peuples nous observent, beaucoup avec sympathie, certains dans l'expectative, car, toute nouvelle expérience est capable de susciter des mouvements nuancés, mais notre peuple ne décevra pas, les Présidents DIOUF et DIAWARA ne décevront pas.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La vie est mouvement, avons-nous dit. Les hasards de la vie créent parfois des symboles = en effet, le 17 Décembre 1962, pointait à l'horizon la naissance de la IIe République du Sénégal ; le 17 Décembre 1981 se profilait dans les ultimes lueurs du soleil couchant, la naissance de la Sénégambie.

Votre intercommission, en se félicitant de cet événement, a salué la Sénégambie, et a tenu, à rendre un hommage vibrant et solennel, à Monsieur le Président de la République Abdou DIOUF et à son Gouvernement, pour les hautes vertus par lesquelles ils ont mené à bien les négociations du Pacte, en faisant preuve de vision que les sirènes ne peuvent guère percevoir.

.../...

Votre intercommission, félicite le peuple Sénégalais et encourage le Président Abdou DIOUF et son Gouvernement à progresser sur le chemin pur et dur qu'ils ont emprunté, perpétuant ainsi le courage et l'honneur de la nation.

Mesdames et Messieurs les Députés,

Pour que vive et se fortifie la Sénégal-Gambie, votre intercommission des Affaires Etrangères a adopté à l'unanimité et par acclamation, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégal-Gambie, signé à Dakar, le 17 Décembre 1981, et vous demande qu'il vous plaise d'en faire autant, apportant ainsi notre pierre à l'édifice de la concorde et de l'unité.

Je vous remercie Monsieur le Président.

autorisant le Président de la République à ratifier le pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981

EXPOSE DES MOTIFS

La République de Gambie et la République du Sénégal, unies par les liens indissolubles de toutes sortes, malgré les vicissitudes de la colonisation qui les ont séparées en deux Etats, ont toujours entretenu une coopération bilatérale privilégiée, dans tous les domaines.

Dans ce cadre, et ayant pris conscience de l'impérieuse nécessité de renforcer leur solidarité, elles ont décidé d'instituer une Confédération de la Sénégambie.

Cette Confédération est fondée sur :

— l'intégration des Forces armées et des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal, pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Confédération;

— le développement d'une Union économique et monétaire;

— la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures;

— la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les Etats confédérés conviendraient d'exercer, en commun, leurs compétences;

— des institutions communes, à savoir : le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Cet instrument juridique constitue un élément important dans l'œuvre de construction de l'Unité africaine, pour laquelle, les deux Gouvernements se sont engagés à ne ménager aucun effort.

En signant ce pacte le 17 décembre 1981, les Chefs d'Etat de la Gambie et du Sénégal ont démontré, une fois de plus, en dépit des barrières linguistiques et des structures de leurs économies minées par l'inflation internationale, leur ferme volonté d'œuvrer pour le bien-être des populations des deux pays, unies par l'histoire, la culture et la géographie.

Le pacte prévoit la possibilité de son amendement et de sa révision. C'est ainsi que, après avis de l'Assemblée confédérale, les Etats confédérés peuvent entamer des négociations pour décider des amendements à apporter au pacte.

De même, une conférence de révision des représentants des Etats confédérés se réunit tous les deux ans, après présentation, par l'Assemblée confédérale, d'un rapport portant sur le fonctionnement de la Confédération.

Tout différend sur l'application ou l'interprétation du pacte sera soumis au Président de la Confédération, qui tranchera en accord avec le Vice-Président.

Au cas où ceux-ci ne parviendront pas à un accord, le différend serait soumis à un tribunal arbitral dont un protocole déterminera la composition, le droit applicable et la procédure.

Cf loi n° 1982/01 du 06 janvier 1982

Le présent pacte, qui entre en vigueur le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification des deux Gouvernements, ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 décembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PACTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

instituant la Confédération de la Sénégambie

La République de Gambie

et

la République du Sénégal,

— *Conscientes* qu'elles constituent un seul peuple que les péripéties de l'histoire ont divisé en deux Etats;

— *Compte à lument tenu* de leur imbrication du fait de la géographie;

— *Conscientes* des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux pays;

— *Considérant* les multiples expériences passées ou actuelles dans la voie du rapprochement, de la solidarité et de la coopération sous-régionale et régionale;

— *Respectueuses* de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et du Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— *Affirmant* leur attachement aux droits de leurs peuples tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans les Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

— *Ayant* en vue le renforcement de l'unité en matière de défense et dans le domaine économique ainsi que la coordination de leur politique dans tous autres domaines;

— *Résolus* à créer un cadre institutionnel, en conformité avec la souveraineté nationale et les principes démocratiques, dans lequel ces intentions peuvent se réaliser graduellement.

— *Ont décidé* de constituer une Confédération et *sont convenues* de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES

Article premier. — Par la présente, il est institué une Confédération entre la République de Gambie et la République du Sénégal dénommée Confédération de la Sénégambie.

Art. 2. — La République de Gambie et la République du Sénégal constituent la Confédération dénommée Sénégambie. Chacun des Etats maintient son indépendance et sa souveraineté.

La Confédération est fondée sur :

— l'intégration des Forces armées et des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal, pour défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

- le développement de la coopération économique et monétaire;
- la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures;
- la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les Etats confédérés conviendraient d'exercer en commun leurs compétences;
- des institutions communes.

Art. 3. — Les institutions de la Confédération sont :

- le Président et le Vice-Président de la Confédération;
- le Conseil des Ministres de la Confédération;
- l'Assemblée confédérale.

Art. 4. — Les langues officielles de la Confédération sont :

- les langues africaines choisies à cet effet par le Président et le Vice-Président de la Confédération;
- l'anglais et le français.

Art. 5. — Dans le cadre du présent pacte les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

TITRE II

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION

Art. 6. — Le Président de la République du Sénégal est le Président de la Confédération.

Le Président de la République de Gambie est le Vice-Président de la Confédération.

Art. 7. — En matière de défense et de sécurité, le Président détermine, en accord avec le Vice-Président, la politique de la Confédération.

Il coordonne les politiques des Etats confédérés pour les questions qui relèvent de la compétence de la Confédération.

Le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, nomme à tous les postes confédéraux.

Art. 8. — Le Président de la Confédération dispose des Forces armées et des Forces de Sécurité de la Confédération. Il est responsable de la Défense et de la Sécurité de la Confédération.

Un protocole définira les modalités d'application de la présente disposition, en conformité avec les normes constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

En vertu des normes constitutionnelles en vigueur en Gambie, le Président de la République de Gambie demeure le Commandant en Chef des Forces armées de la République de Gambie.

Art. 9. — Le Président de la Confédération préside le Conseil de Défense et de Sécurité confédéral.

Le Conseil de Défense est composé du Président et du Vice-Président de la Confédération et, en accord avec le Vice-Président de la Confédération, de toute autre personne que le Président aura désignée.

TITRE III

DU CONSEIL DES MINISTRES

Art. 10. — Il est institué un Conseil des Ministres de la Confédération dont les membres sont nommés par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont, respectivement, le Président et le Vice-Président du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres traite les questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération.

TITRE IV

L'ASSEMBLÉE CONFÉDÉRALE

Art. 11. — L'Assemblée représentative de la Confédération porte le nom de « Assemblée confédérale ».

Ses membres portent le titre de « Député à l'Assemblée confédérale ».

Les députés à l'Assemblée confédérale sont choisis pour un tiers par la Direction des relations avec les institutions et pour deux tiers par l'Assemblée nationale du Sénégal, parmi leurs membres.

Cf loi n° 1982/01 du 06 janvier 1982

L'Assemblée confédérale élit son Président.

L'Assemblée confédérale établit son règlement intérieur.

Art. 12. — L'Assemblée confédérale délibère sur les questions d'intérêt commun.

En outre, le Président de la Confédération ou le Vice-Président de la Confédération peut soumettre au vote de l'Assemblée confédérale tout autre projet présentant pour la Confédération une importance sociale, économique ou financière.

Art. 13. — L'initiative des projets ou propositions appartient au Président de la Confédération, au Vice-Président de la Confédération et aux membres de l'Assemblée confédérale.

L'Assemblée confédérale se réunit lorsque des projets lui sont soumis par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 14. — Les règles relatives à la soumission de projets à l'Assemblée confédérale par le Président ou le Vice-Président de la Confédération, au vote des projets ou propositions et à leur promulgation par le Président seront établies par un protocole d'application.

TITRE V

Du règlement des différends

Art. 15. — Tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent pacte est soumis au Président de la Confédération qui le tranche, en accord avec le Vice-Président

Si le Président de la Confédération et le Vice-Président n'arrivent pas à se mettre d'accord pour régler le différend qui leur est soumis, l'un ou l'autre peut le porter à l'arbitrage. Un protocole d'application déterminera les règles relatives à la composition du tribunal arbitral, au droit applicable et à la procédure à suivre.

TITRE VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 16. — Lorsque la Confédération, conformément au présent pacte, conclut un accord international, ledit accord est négocié par le Président de la Confédération en accord avec le Vice-Président.

Le Président de la Confédération ratifie l'accord sur autorisation de l'Assemblée confédérale et après promulgation par les Etats confédérés, de toutes lois nécessaires à son application.

Art. 17. — Chaque Etat confédéré peut conclure des accords internationaux conformément à ses normes constitutionnelles.

Sans préjudice de l'article 103 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, en cas de conflit entre le présent pacte et tout autre engagement international, les dispositions du pacte prévalent.

TITRE VII

CLAUSES FINALES

Art. 18. — *Ratification.* — Le présent pacte sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 19. — *Entrée en vigueur.* — Le présent pacte entrera en vigueur le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification.

Art. 20. — *Amendement.* — Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du pacte, des projets d'amendement. Les dépositaires du pacte présentent les projets à l'Assemblée confédérale pour avis.

Après avis de l'Assemblée confédérale sur lesdits projets, les Etats confédérés entament des négociations pour décider conjointement des amendements à apporter au pacte.

Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur après sa ratification par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux protocoles d'application qui peuvent être amendés périodiquement par voie d'accord entre les Etats confédérés.

Art. 21. — *Revision.* — L'Assemblée confédérale se réunit tous les deux ans et prépare un rapport portant sur le fonctionnement de la Confédération. Elle présente ledit rapport au Président et au Vice-Président de la Confédération ainsi qu'aux Etats

confédérés. Après la présentation du rapport susvisé, une conférence des représentants des Gouvernements des deux Etats confédérés est convoquée pour procéder à la révision du pacte, si un Etat confédéral le demande.

Art. 22. — *Statut des protocoles d'application.* — Les protocoles d'application font partie intégrante du pacte et, sauf dispositions contraires, une référence au pacte constitue également une référence à ces protocoles.

Art. 23. — *Dépositaires.* — Le Président et le Vice-Président de la Confédération sont les dépositaires du présent pacte, des protocoles et des amendements s'y rapportant.

Art. 24. — *Textes faisant foi.* — L'original du pacte, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

En foi de quoi, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal ont signé le présent pacte.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1981.

Pour la République du Sénégal : Pour la République de Gambie :

AMOURDIOU
Président de la République.

Sir Dawda Kairaba JAWARA,
Président de la République.